

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CRISTAL UNION à Villers-Faucon**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 mars 1988, du 5 août 1996, du 12 octobre 2001, du 4 mars 2003, du 28 décembre 2009, du 19 septembre 2011, du 17 février 2016, du 15 janvier 2021, du 4 mai 2023 et du 11 octobre 2023 autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une sucrerie de betteraves au lieu-dit Sainte Emilie à Villers-Faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 19 octobre 2023 relatif à la modification du type d'échelle autorisée dans les bassins et à la levée d'une incohérence dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 relatif à la séparation des réseaux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2025, reçu le 28 février 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CRISTAL UNION est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit Sainte Émilie à Villers-Faucon (80240), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 1988 ;
2. par courrier du 19 octobre 2023, la société CRISTAL UNION a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier le type d'échelle autorisée dans les bassins et à lever une incohérence dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 relatif à la séparation des réseaux ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 12 février 2025, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société CRISTAL UNION est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit Sainte Émilie à Villers-Faucon.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1988	Article 18.6.b – Règles d'exploitation	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2009	Article 4.2 .1 – Dispositions générales	Supprimé et remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SUCRERIE

ARTICLE 2.1 – BASSINS À BOUES – BASSIN À EAUX

Article 2.1.1 – Règles d'exploitation

L'article 18.6.b de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 est remplacé par le présent article.

Chaque bassin à eau est équipé d'une échelle limnimétrique ou d'une échelle volumétrique avec concordance altimétrique et volume dans le bassin.

Un relevé régulier de la cote du fond de chaque bassin et des hauteurs d'eau est réalisé. Les résultats sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan évaporation-précipitation est suivi par l'intermédiaire d'un dispositif approprié (ex. bassin colorado) placé à proximité des bassins.

L'état des digues est vérifié périodiquement et notamment chaque fois après d'importantes précipitations.

Les tuyauteries d'aménée des eaux boueuses dans bassins doivent être de longueur suffisante pour éviter l'affouillement des pieds des digues.

CHAPITRE 3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2029 est remplacé par le présent article.

Tous les effluents sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 est interdit.

Les eaux non polluées, en particulier pluviales, les eaux domestiques et les eaux industrielles sont collectées par le réseau usine et dirigées vers les bassins étanches de la sucrerie. Elles y sont traitées par lagunage avant d'être recyclées dans le process ou valorisées par épandage.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villers-Faucon. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Villers-Faucon pour être tenue à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à Amiens (80000), ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

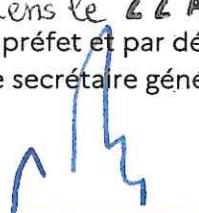
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont ni acquis ni pris à bail des immeubles ou qui n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de Villers-Faucon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRISTAL UNION.

Amiens le 22 AVR. 2025
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD